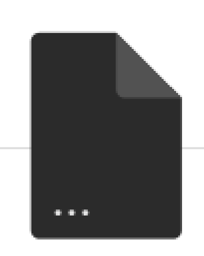
LE BAIN RITUEL ET SES OBLIGATIONS

Écrit par Sheikh Mohammad djamil zino . Publié dans Ablutions - Bain rituel



LE BAIN RITUEL ET SES OBLIGATIONS

Sheikh Mohammad djamil zino (Qu'Allah lui fasse miséricorde)

La purification [At-Tahara] avant la prière telle que le Prophète nous l'a enseignée : Les ablutions représentent l'une des conditions essentielles dans l'accomplissement de la prière et une purification. La signification du bain rituel est le fait de se verser de l'eau sur tout le corps ou les différentes manières d'effectuer les grandes ablutions...

La preuve de cela réside dans la Parole d'Allah le Très-Haut : « **Et si vous êtes en état impureté majeure, alors purifiez-vous** »)(Al Maïda v.6)

Et selon Sa Parole : « **Et ils t'interrogent sur la menstruation des femmes. Dis : c'est un mal. Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que lorsque elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors venez à elles suivant les prescriptions d'Allah car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient** » (Al Baqarav.222)

- **Six situations rendent le bain rituel obligatoire :**

1. L'éjaculation du sperme par plaisir, pendant son sommeil ou en étant éveillé. Ceci implique la femme autant que l'homme. Cela est l'avis de la plupart des juristes qui se fondent sur la parole du Prophète : « l'éjaculation implique le bain rituel » rapporté par Mouslim.

Par contre, le bain rituel n'est pas obligatoire si l'éjaculation n'est pas parvenue par plaisir mais par maladie ou par froid intense. Aussi, si la personne fait un rêve érotique, sans qu'elle ne trouve de trace de sperme, alors le bain rituel ne lui est pas obligatoire.

2. Lors de la rencontre des deux sexes qui n'est accomplie que lorsque le gland du pénis pénètre complètement dans le vagin et ceci même si l'éjaculation n'est pas parvenue. La preuve réside dans la Parole d'Allah : « **Et si vous êtes en état impureté majeure, alors purifiez-vous** » (Al Maïda v.6)

Et dans la parole du Prophète : « Lorsque l'homme se positionne entre les jambes de sa femme, puis la pénètre, alors le bain rituel leur est obligatoire, qu'il ait ou non éjaculé » rapporté par Mouslim.

3. L'interruption des règles et des lochies (règles après l'accouchement).

La preuve réside dans la Parole d'Allah le Très-Haut : « **Et ne les approchez que lorsque elles sont pures. Quand elles se sont purifiées, alors venez à elles suivant les prescriptions d'Allah** » (Al Baqarav.222)

Et selon la parole du Prophète quand il dit à Fatima bint Aby Houbaïch : « Ne prie pas le nombre de jours de tes règles habituelles, ensuite effectue le bain rituel, puis accomplies ta prière » rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

On remarque que ce hadith ne mentionne que les règles, mais les lochies sont considérées par l'unanimité des savants comme étant des règles.

4. La mort : il est unanimement reconnu que l'on doit laver le musulman lorsque il meurt.

5. Le mécréant, lorsqu'il se convertit à l'islam, doit prendre un bain rituel. (cf fiqh As Sounna t1 p64)

6. Le bain rituel est obligatoire le jour du vendredi. La preuve réside dans la parole du Prophète qui dit : « Le bain rituel du vendredi est obligatoire pour tout musulman pubère » rapporté par Al Boukhari.

- ## Ce qui est interdit à la personne en état d'impureté majeure

1. La prière est interdite d'après la Parole d'Allah le Très-Haut : « **Et si vous êtes en état impureté majeure, alors purifiez-vous** » (Al Maïda v.6)

2. Le tawaf (circuit autour de la maison sacrée) est interdit selon la parole du Prophète : « Le tawaf autour de la maison (Kaaba) est une prière, néanmoins Allah y a autorisé de parler. Donc que celui qui parle ne dise que du bien ». Rapporté par At-Tirmidhi et Dâraqoutnî, et Al Hakim et ibn Khouzaïma l'ont authentifié.

3. Le fait de toucher ou porter le Coran : ces deux interdictions sont unanimement reconnues par les imams. De plus, les compagnons n'ont pas divergé sur ce sujet.

4. Le fait de demeurer dans la mosquée : ceci est interdit au musulman selon la Parole d'Allah le Très-Haut : « **Ô les croyants ! N'approchez pas la prière alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi lorsque vous êtes en état d'impureté majeure, à moins que vous ne soyez en voyage, jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel** » (An-Nissa v.43).

Cependant, il est toléré à la personne de franchir la mosquée sans y rester, comme le prouve ce verset, mais aussi la parole du Prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui) à Aïcha radya Allah 'an ha : « Donne-moi le tapis de prière qui est dans la mosquée » elle répondit : « mais je suis dans ma période de règles » il rétorqua : « tes règles ne sont pas dans tes mains » rapporté par Mouslim, Abu Daoud, At-Tirmidhi, Nassaï et ibn Majah. (cf fiqh As Sounna t1p77-78)

- ## Les piliers du bain rituel

Le bain rituel légiféré repose sur deux points :

1. L'intention est le premier pilier, car c'est elle qui différencie une adoration d'une autre. Aussi, l'intention est un acte qui provient totalement du for intérieur, contrairement aux nombreuses personnes qui ont pris l'habitude de prononcer l'intention à voix haute, alors que cet acte est totalement inventé et point légiféré. Donc, il faut le délaisser et le rejeter.

2. Le fait de se laver tout le corps selon la Parole d'Allah : « **Et si vous êtes en état impureté majeure, alors purifiez-vous** » (Al Maïda v.6)

Et Sa Parole : « **Ô les croyants ! N'approchez pas la prière alors que vous êtes ivres, jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi lorsque vous êtes en état d'impureté majeure, à moins que vous ne soyez en voyage, jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel** » (An-Nissa v.43).

Ce verset est la preuve que la signification de la purification désigne le bain rituel. Aussi, le véritable lavage consiste à se laver entièrement les membres, selon la compréhension du mot lavage en arabe et comme l'a décrit la Sounna.

- ## Les actes méritoires du bain rituel

Il est conseillé, pour celui qui se lave, de tenir compte des actes du Messager lors de son bain rituel :

1. Il se lave les mains trois fois.

2. Ensuite il se lave les parties intimes.

3. Puis il effectue complètement ses ablutions comme celles pour la prière.

4. Enfin, il se verse de l'eau sur tout le corps en commençant par le côté droit, puis le côté gauche, sans oublier les aisselles, l'intérieur des oreilles, le nombril et les doigts de pied et en frottant ce qui peut être frotté.

La preuve de tout cela repose sur ce qui a été rapporté par Aïcha radya Allah 'an ha: « Lorsque le Prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui) était en état d'impureté majeure, il se lavait en commençant par ses mains, ensuite il se versait de l'eau à l'aide de sa main droite dans sa main gauche pour se laver les parties intimes, ensuite il faisait ses ablutions comme celles pour la prière, puis il trempait ses mains dans l'eau et les pénétrait jusqu'aux racines de ses cheveux et lorsqu'il s'assurait que l'eau eût bien pénétrée, il se versait trois poignées d'eau sur la tête,et pour finir il se versait de l'eau sur tout le corps » rapporté par Boukhari et Mouslim. (cf fiqh As Sounna t1 p72-73).

- ## Le bain rituel recommandé

Le musulman conscient et pubère qui effectue ce bain rituel est complimenté et récompensé, mais il ne sera pas blâmé, ni châtié, s'il ne l'effectue pas.

1. Le bain rituel du vendredi : car ce jour est un jour de rassemblement pour l'adoration et la prière. Le Législateur a donc ordonné avec insistance aux musulmans de se laver lors de leur rassemblement, pour qu'ils soient bien présentables du point de vue de la propreté et de la purification. Le Prophète a dit : « Le bain rituel du vendredi est obligatoire pour tout musulman pubère, comme le Siwâk (brosser ses dents avec l'arak) et se parfumer selon ses possibilités » rapporté par Boukhari. [Le Sheikh montre que l'avis des savants au sujet du bain rituel du vendredi n'est pas unanime et qu'il est de l'avis de ceux qui penchent plus vers l'obligation et Allah est le plus savant]

Je dis (Sheikh Zinou) : « le hadith semble à première vue indiquer l'obligation du bain rituel le vendredi et non la recommandation, et c'est l'avis des savants du hadith.

2. Le bain rituel les deux jours de l'**Aïd** : les savants l'ont recommandé.

3. Le bain rituel de celui qui a lavé un mort : ceci est recommandé selon la parole du Prophète : « **Que celui qui lave un mort se lave donc à son tour et que celui qui porte un mort fasse ensuite ses ablutions**» hadith approuvé par At-Tirmidhi et ibn Hajar.

4. Le bain rituel est recommandé lors de la sacralisation (ihram) : ceci est donc recommandé à celui qui désire accomplir le Hajj et la 'Omra.

5. Lorsque l'on entre dans la Mecque : il est donc recommandé de prendre un bain rituel à notre arrivée à la Mecque. La preuve de cela ainsi que du quatrième point réside dans les actes du Prophète . (cf fiqh As Sounna).

- **Quelques points concernant le bain rituel**

1. Un seul bain rituel suffit pour celle qui est, par exemple, en même temps en état d'impureté majeure et en période de règles, ou comme lorsque l'Aïd coïncide avec le vendredi, ou lorsque la personne est en état d'impureté majeure le vendredi. Ainsi, un seul bain est suffisant si la personne a l'intention de se purifier des deux actes en même temps selon la parole du prophète : « Toute personne sera récompensée selon son intention » rapporté par Boukhari et Mouslim.

Par ailleurs, certains savants obligent une seule intention pour chaque bain rituel.

2. Celui qui prend un bain rituel en état d'impureté majeure, alors qu'auparavant il n'a pas fait ses ablutions, n'aura plus besoin de les faire sachant que le bain rituel lui suffit.

Abou Bakr ibn Al'Arabi a dit : « **les savants n'ont pas divergé au sujet des ablutions comme faisant pleinement partie du bain rituel. Ainsi qu'au sujet de l'intention de se purifier de l'impureté majeure comme étant suffisante à l'intention des ablutions et les rendant inutiles** ».

3. Aller au hammam est toléré, si la personne est sûre de ne pas regarder les parties intimes des autres et que d'autres personnes soient dans l'impossibilité de regarder les siennes.

Ahmad a dit : « **si tu est sûr que chaque personne se trouvant dans le hammam est vêtu d'un izâr (habit qui couvre les parties intimes depuis le nombril jusqu'aux genoux), alors tu peux y entrer ; sinon, n'entre pas** ». Il est dit dans le hadith : « Que l'homme ne regarde pas les parties intimes de l'homme et que la femme ne regarde pas celles de la femme » rapporté par Mouslim.

4. Il est permis à l'homme d'utiliser le reste d'eau dans lequel s'est lavée sa femme et réciproquement, comme il leur est permis de se laver ensemble avec le même récipient selon la parole du prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui) : « **L'eau ne devient pas impure** » rapporté par At-Tirmidhi qui a dit : « il est authentique et bon ».

5. Il est interdit de se laver nu au milieu des gens, car dénuder ses parties intimes est interdit. Par contre, ceci est toléré si la personne se couvre avec un tissu ou ce qui lui ressemble. Aussi, il lui est permis de se laver nue loin des regards des gens, car Moussa (Moïse) l'a fait, comme le rapporte Al Boukhari.

6. Le bain de la femme n'est pas différent de celui de l'homme, sauf que la femme n'a pas à défaire sa natte si l'eau touche la racine des cheveux selon le hadith d'après Oumou Salama, qui raconte le récit d'une femme qui vint au Prophète (paix et bénédictions d'Allah sur lui) et lui dit : « **Ô Prophète d'Allah ! Je suis une femme qui natte ses cheveux, faut-il que je défasse mes nattes pour le bain rituel ?** Il répondit : **il te suffit de verser trois poignées d'eau sur ta tête, ensuite tu verses de l'eau sur tout ton corps pour que tu sois enfin purifiée** ».rapporté par Mouslim. (cf fiqh As Sounna t1 p74).

Article tiré tiré du livre de Sheikh Sheikh Mohammad djamil zino (aincien professeur à la maison du hadith à la Mecque) « **l'explication des piliers de l'islam et de la foi et ce que doit impérativement savoir le musulman de sa religion** ».

Traduction rapprochée : **Revue par AbuKhadidja Al Djazairy**